

BGer 9C_92/2011 vom 9. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_92_2011

FR: TF 9C_92/2011 du 9 novembre 2011

IT: TF 9C_92/2011 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Concédant à la juridiction cantonale (cf. consid. 3 du jugement entrepris p. 7 ss et art. 3 du recours p. 6 ss) que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique plus en matière d'assurance-invalidité en raison de la suppression de la procédure d'opposition et de la réintroduction de la procédure de préavis, le recourant estime cependant que le droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (sur cette notion, cf. notamment ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 sv.) interdisait à l'administration de modifier le projet de décision à son détriment.

E. 2.2

Ce grief est infondé dès lors qu'on ne saurait considérer qu'un préavis, au sens de l' art. 57a LAI , constitue en soi une «promesse» ou des «renseignements erronés» puisque son but est justement de permettre à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu et, notamment, de signaler d'éventuelles erreurs avant qu'une décision formelle ne soit prise et on ne voit pas non plus quelles auraient bien pu être les dispositions irrévocables que le recourant aurait pu prendre sur cette base.

E. 3.1

Le recourant conteste d'abord l'appréciation du volet somatique de l'expertise qu'il oppose aux constatations ressortant des rapports d'observation. Il considère que, contrairement à ce que disent les premiers juges, les constatations mentionnées ne sont nullement empreintes de facteurs subjectifs non pertinents et démontrent qu'il ne peut exercer à temps complet les activités adaptées (semi-qualifiées) décrites par les experts. Il relève encore que ces derniers, ainsi que les médecins traitants, ont expressément attesté l'existence d'une longue période (deux ans) d'incapacité liée à ses problèmes orthopédiques que ni l'office intimé ni la juridiction cantonale ne pouvaient ignorer.

E. 3.2.1

La première partie du raisonnement de l'assuré ne remet pas en question le jugement entrepris. La simple lecture des deux rapports de stage montre déjà que, comme l'a constaté la juridiction cantonale, les conclusions de ces documents se fondent essentiellement sur des éléments subjectifs ou ne portent pas directement sur les aptitudes physiques du recourant (cf. parties «bilan professionnel global» ou «atteinte des objectifs» du rapport de la fondation X. _____ p. 2 et 5 et partie «conclusion» du rapport de la fondation Y. _____ p. 2). A ce propos, les premiers juges ont justement mentionné qu'il avait été tenu compte non seulement d'un temps d'exécution plutôt lent (en relation avec des mouvements fréquents de détente), d'une capacité réduite d'apprentissage à cause du niveau restreint de compréhension de la langue française, d'un manque de concentration (en relation avec les douleurs alléguées), d'autolimitations induites par le fait que l'assuré a peur de ne pas comprendre les travaux requis et de faibles ressources personnelles pouvant être investies dans la recherche de solutions pour l'avenir, mais aussi de plaintes non objectivables du recourant. Ils ont en outre ajouté que les activités adaptées envisagées n'étaient pas impérativement des travaux de force ou nécessitant une dextérité fine et ont cité, à titre d'exemple, les travaux industriels en partie mécanisés ou automatisés et les nombreuses activités de surveillance recensés par l'Office fédéral de la statistique. Dans ce cadre, les considérations de l'assuré concernant la déformation de ses mains et son besoin régulier de mouvements ne changent rien. Si la déformation des mains est effectivement un élément objectif, elle n'est pas l'élément décisif qui démontrerait que le recourant est totalement incapable d'exercer les activités adaptées décrites par la juridiction cantonale. Quant au besoin régulier de mouvements, on relèvera qu'il est évoqué par les responsables des stages en lien avec la nécessité de soulager des douleurs. Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément objectif pouvant valablement contredire les constatations médicales.

E. 3.2.2

La seconde partie du raisonnement de l'assuré n'est pas plus pertinente dans la mesure où, contrairement à ce qu'il prétend, les premiers juges et l'administration n'ont pas indûment ignoré l'existence de périodes d'incapacité de travail attestées par les docteurs Q. _____ et S. _____ et reprises par les experts. En l'espèce, la juridiction cantonale a constaté que, selon tous les médecins consultés en cours de procédure, la capacité de travail du recourant avait oscillé entre 0 et 50 % depuis le mois d'octobre 2002, avec une seule période d'incapacité totale de travail entre les 12 mai et 4 juin 2003 et que, selon les experts, l'assuré pouvait reprendre progressivement son emploi dès le 14 octobre 2004 (cf. 4.1.2 et 4.1.3 du jugement entrepris p. 11 sv.). Elle a encore clairement expliqué que cette appréciation portait exclusivement sur l'activité habituelle de maçon et que l'assuré n'avait jamais présenté dans un emploi idéalement profilé pour ses handicaps d'incapacité objective de travail, hormis durant les courtes périodes d'incapacité consécutives aux opérations subies les 12 février 2003 et 12 janvier 2004 (cf. consid. 5 du jugement entrepris p. 18 ss). Ces considérations ne sont pas valablement mises en doute par les affirmations péremptoires et non motivées du recourant (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 4.1

L'assuré conteste également l'appréciation du volet psychiatrique de l'expertise. Il soutient que son état de santé s'est péjoré entre 2006 et 2007 et en veut pour preuve l'apparition d'un trouble douloureux somatoforme. Il conteste l'évaluation de l'influence de cette affection sur sa capacité de travail. Contrairement aux premiers juges, il estime qu'il présente une comorbidité psychiatrique invalidante et remplit la plupart des autres critères

jurisprudentiels déterminants.

E. 4.2

L'argumentation du recourant est une fois encore infondée. On relèvera d'abord que, au contraire de ce qu'il soutient, les constatations du docteur L. _____ n'établissent pas forcément une aggravation de sa situation médicale sur le plan psychiatrique. Une qualification différente de symptômes observés à deux moments différents ne traduit effectivement pas en soi une péjoration d'un état de santé. On ajoutera que l'affirmation selon laquelle l'expert n'aurait pas suffisamment motivé son appréciation quant à l'absence d'influence du trouble somatoforme douloureux sur la capacité de travail ne remet pas en question la valeur probante du travail du docteur L. _____ admise par la juridiction cantonale. En effet, on ne saurait exiger d'un médecin qu'il se prononce expressément sur des critères jurisprudentiels. Toutefois, son expertise doit permettre de prendre position sur lesdits critères et tel est le cas en l'occurrence. L'expert a diagnostiqué une dysthymie et a estimé que cette affection ne pouvait pas être qualifiée de grave, ce qui constitue la condition sine qua non pour valoir comorbidité psychiatrique au sens de la jurisprudence (cf. ATF 130 V 352 consid. 2.2.3 p. 353 ss; arrêt I 649/06 du 13 mars 2007 consid. 3.3.1 in SVR 2008 IV n° 8 p. 23). Comme le mentionnent correctement les premiers juges, il s'est en outre prononcé sur le critère de la cristallisation et de la perte d'intégration (cf. partie «appréciation» de l'expertise p. 19 sv.). Que l'un ou l'autre des critères restants n'ait pas été analysé ou soit rempli ne suffit pas à faire douter de l'évaluation générale de l'expert. On remarquera finalement que l'allégation non prouvée médicalement d'une aggravation de la situation ne peut contraindre l'administration ou l'autorité judiciaire à poursuivre des investigations déjà complètes, d'autant moins que ces autorités peuvent renoncer à accomplir des actes complémentaires d'instruction du moment qu'elles sont persuadées que ceux-ci ne changent rien à leur conviction (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. notamment arrêt 9C_986/2008 du 29 mai 2009 consid. 3 et les références).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.